

GE_GERICHTE C/15352/2005 vom 15. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15352_2005

FR: GE_GERICHTE C/15352/2005 du 15 août 2006

IT: GE_GERICHTE C/15352/2005 del 15 agosto 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; SECRÉTAIRE(FONCTION); QUITTANCE POUR SOLDE DE TOUT COMPTE ; NULLITÉ ; DÉLAI DE RÉSILIATION; INCAPACITÉ DE TRAVAIL; PROLONGATION DU DÉLAI; DROIT AU SALAIRE ; INDEMNITÉ DE VACANCES; TREIZIÈME SALAIRE | E a résilié le contrat de travail conclu avec T et lui a demandé de signer "pour accord" un document qui stipulait que serait encore versé, pour solde de tout compte, le salaire afférent au mois de délai de congé, et que T acceptait de prendre le solde de ses vacances durant le délai de congé. T s'est trouvée en incapacité de travail au cours du délai de congé, de sorte que le terme du contrat aurait dû être prolongé d'un mois. La Cour commence par constater la nullité de l'accord, au motif que T y a renoncé à des droits auxquels elle ne pouvait renoncer que moyennant concessions réciproques de E, qui n'en a accordé aucune. Sur le fond, elle confirme le jugement après avoir constaté que le délai de congé a été suspendu par l'incapacité de travail de T, et que celle-ci disposait d'un délai de congé trop bref pour que E puisse lui imposer de prendre ses vacances durant ce délai. | CO.329.al3 ; CO.329d ; CO.335c.al1 ; CO.336c.al1.letb ; CO.341.al1 ; CO.362.al1

Erwägungen

E. 2

La Cour de céans commencera par analyser la portée du document daté du 1^{er} mars 2005 que l'intimée a signé « POUR ACCORD » (pièce 6 demanderesse), ainsi que celle de sa version « projet » (pièce 3 défendeur). A teneur de l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Parmi les dispositions visées à l'art. 341 al. 1 CO, on compte les dispositions relativement impératives énumérées à l'art. 362 al. 1 CO, à propos desquelles l'al. 2 du même article stipule que les accords et les dispositions de contrats-types de travail et de conventions collectives qui leur dérogent au détriment du travailleur sont nuls. Une renonciation par le travailleur aux droits énumérés à l'art. 362 CO n'est licite que dans le cadre d'un accord comportant des concessions réciproques, pour autant qu'il s'agisse nettement d'un cas de transaction (cf. ATF 118 II 58 , consid. 2b ; 115 V 437 , consid. 4b ; 112 II 171 , consid. 3b ; 110 II 171 , consid. 3b). Au contraire, la quittance pour solde de tout compte contrevient à l'art. 341 CO, dans la mesure où elle contient une renonciation unilatérale du travailleur à une créance couverte par l'art. 341 CO. Une telle quittance est dépourvue de tout effet juridique (Wyler , Droit du travail, 2002, p. 188). En l'espèce, les prétentions de l'intimée, sur lesquelles la Cour reviendra par la suite, sont fondées sur les art. 336c CO, d'une part, et 329 al. 3 cum 329d al. 1 CO, d'autre part. Or, ces normes comptent toutes parmi les dispositions relativement impératives de l'art. 362 al. 1 CO. De son côté,

l'appelant s'est limité au moyen pris de l'accord du 1^{er} mars 2005 pour construire son argumentation et contester celle de son adverse partie. Pourtant, cet accord a été passé alors que les rapports de travail entre les parties n'avaient pas encore cessé. On ne voit de plus pas quelles concessions aurait faites l'appelant en échange de la renonciation à ses droits par l'intimée, de sorte que l'accord en question ne peut en aucun cas valoir renonciation unilatérale aux prétentions litigieuses. Par conséquent, il convient de considérer cet accord comme nul et non avenue.

E. 3

La Cour de céans rejette ensuite le grief d'abus de droit manifeste plaidé par l'appelant. Compte tenu des déclarations des parties quant au déroulement de la séance au cours de laquelle la demanderesse a signé le document du 1^{er} mars 2005, notamment celle faisant état de sa méconnaissance totale de ses droits et obligations, aucun abus de droit ne saurait être reproché à l'intimée. Par surabondance de motifs, la Cour de céans remarque d'ailleurs qu'il serait incohérent d'accuser l'intimée d'abuser de ses droits en mettant en question un « accord » originellement dénué d'effet. Ce raisonnement préliminaire achevé, la Cour d'appel de la Juridiction des Prud'homme procédera à présent à l'examen du bien-fondé des prétentions des parties.

E. 4

L'appelant fait tout d'abord grief au Tribunal des Prud'hommes d'avoir admis à tort la prétention de l'intimée en paiement de son salaire pour le mois d'avril 2005. Après le temps d'essai, l'employeur ne peut résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, et cela durant trente jours pendant la première année de service (art. 336c al. 1 lit. b CO). Le délai de congé est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période de protection, lorsque le congé était donné avant cette période (al. 2). Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un certain terme, et que ce terme ne coïncide pas avec le délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme (al. 3). En l'espèce, l'intimée a été valablement licenciée le 28 février 2005 pour le prochain terme contractuel, soit initialement le 31 mars 2005. Or, elle s'est trouvée en incapacité de travail à compter du 22 mars 2005 durant trente jours, incapacité attestée par deux certificats médicaux qui n'ont pas été remis en cause par l'appelant. En application de la disposition légale susmentionnée, le délai de congé est suspendu durant la période de maladie et a été reporté au 30 avril 2005, l'obligation de l'appelant de payer le salaire demeurant effective jusqu'à cette date. L'appelant doit donc à l'intimée son salaire pour le mois d'avril 2005, soit le montant brut de fr. 7'583.- défini dans le contrat de travail du 24 novembre 2004. Par conséquent, la Cour de céans confirme le jugement du Tribunal des Prud'hommes sur ce point.

E. 5

L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir accordé à l'intimée une indemnité pour un solde de 9.5 jours de vacances qu'elle n'avait pas pris en nature. En vertu de l'article 7 du contrat de travail du 24 novembre 2004, conforme en ceci à l'art. 335c al. 1 CO, ledit contrat pouvait, dès l'expiration du temps d'essai, être résilié par écrit par les deux parties, moyennant un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois durant la première année. D'autre part, selon l'article 4 du contrat de travail, le droit aux vacances était de cinq semaines par année de service, accordé proportionnellement à la durée effective de

l'emploi. Le Tribunal fédéral considère que l'obligation de fidélité du travailleur libéré de son obligation de prêter lui commande de prendre ses vacances durant le délai de congé. Cependant, lorsque celui-ci est inférieur à deux ou trois mois, l'impossibilité pour le travailleur de bénéficier de ses vacances est présumée (ATF 128 III 271 = JdT 2003 I, p. 606 ; ATF 117 II 270). Une fois le contrat dénoncé, en effet, le travailleur doit chercher un nouvel emploi et l'employeur doit lui accorder le temps nécessaire pour ce faire (art. 329 al. 3 CO). Cette recherche étant incompatible avec la prise effective de vacances, il faudra examiner dans chaque cas, au vu de l'ensemble des circonstances, telle que la durée du délai de congé, la difficulté à trouver un autre travail et le solde de jours de vacances à prendre, si l'employeur pouvait exiger que les vacances fussent prises pendant le délai de congé ou s'il devait les payer en espèces à la fin des rapports de travail (Cerottini , Le droit aux vacances, 2001, pp. 296 ss ; Wylér , Droit du travail, 2002, pp. 255 s. ; Aubert , in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 3 ad art. 329c CO, p. 1739). En l'espèce, le délai de congé était d'un mois, le licenciement ayant été prononcé durant la première année de service. Au vu de l'ensemble des circonstances, notamment la difficulté de trouver un nouvel emploi, l'intimée n'ayant été engagée par un nouvel employeur qu'à compter du 1 er juillet 2005, et le solde de vacances encore dû, de près de dix jours, rien ne permet de conclure que l'appelant pouvait exiger de son employée qu'elle prenne ses vacances durant le délai de congé, de sorte que le solde précité devra être indemnisé en totalité. C'est pourquoi la Cour de céans confirme également le jugement du Tribunal des Prud'hommes sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.